

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
Mme Froger, M. Taupiac, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout et M. Lenormand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une logique d'exemplarité et de transparence, cet amendement vise à préciser que le cumul de mandat de parlementaire avec un mandat local n'ouvre plus droit à un cumul d'indemnité.

En l'état, depuis 1992, la règle d'écêtement, aujourd'hui inscrite à l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958, plafonne à une fois et demie le cumul d'indemnités.

Les auteurs de cet amendement estiment que le cumul des mandats ne devrait ouvrir droit à aucun cumul d'indemnités. Ainsi, le parlementaire qui serait adjoint au maire ne percevrait que son indemnité de parlementaire sans aucune autre indemnité supplémentaire.